



Informations concernant les modifications de la loi sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

Entrée en vigueur le 01.01.2019 – valable dès l'année d'assujettissement 2018

1 Général

Dans le cadre du Développement de l'armée (DEVA), la taxe d'exemption de l'obligation de servir doit également adapter sa législation.

Le nouveau droit de la taxe est individuel et flexible. Il se base sur le modèle d'instruction du DEVA. Les principales modifications du modèle d'instruction militaire sont :

- la réduction des jours de service militaire à 245 jours pour un soldat ;
- l'âge flexible de l'Ecole de recrues (entre 19 et 25 ans) ;
- pour les membres de la troupe et les sous-officiers, les obligations militaires durent au plus jusqu'à l'année des 37 ans. ;
- la loi sur l'armée prévoit qu'un cours de répétition (CR) est impérativement à accomplir chaque année.

2 Les nouveautés suivantes sont valables pour le droit de la taxe:

- L'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme astreint atteint l'âge de 19 ans. Il se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans.
- Pour les inaptes au service militaire, l'assujettissement débute l'année qui suit le recrutement, ils s'acquittent au maximum de 11 taxes d'exemption.
- Le déplacement de l'ER ne conduit à une taxe qu'à partir de l'année des 25 ans.
- Pour les personnes accomplissant du service militaire, ce n'est plus le report personnel mais le nombre de jours accomplis respectivement non-accomplis qui est déterminant. Celui qui n'effectue pas le nombre de jours à accomplir selon le droit militaire sera assujetti à la taxe.
- Le délai de prescription de la taxe d'exemption de l'obligation de servir commence à courir à la fin de l'année civile qui suit l'année de l'entrée en force de la décision de taxation définitive pour l'impôt fédéral direct.

Sont ainsi assujettis*):

| Raisons d'assujettissement | Début | Fin |
|---|--|--|
| <u>Inapte</u> au service militaire <u>et inapte</u> au service de protection civile | Dans l'année qui suit le recrutement | Après 11 taxes |
| <u>Inapte</u> au service militaire <u>mais</u> apte au service de protection civile | Dans l'année qui suit le recrutement | Après 11 taxes |
| Astreint au service militaire qui ne <u>l'effectue pas</u> | L'année qui suit celle de l'accomplissement de l'école de recrues, mais au plus tard l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 25 ans | Après l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires ou à la fin de l'astreinte au service militaire |
| Astreint au service civil qui ne <u>l'effectue pas</u> | L'année qui suit l'entrée en force de la décision de l'admission au service civil, mais au plus tard l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 25 ans | Après l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires ou à la fin de l'astreinte au service civil |

*) **reste inchangé** – 11 taxes maximum pour les inaptes – le civiliste qui n'accomplit pas au moins 26 jours annuellement est soumis à la taxe

3 Assujettissement des citoyens ayant acquis la nationalité suisse

Les assujettis, qui ont acquis la nationalité suisse et qui ne se sont pas encore acquittés de 11 taxes d'exemption, seront à nouveau soumis au paiement de la taxe jusqu'à équivalence de 11 taxes, mais au plus tard jusqu'à l'année des 37 ans. Ceci concerne les années de naissance 1981 à 1987.